



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 16796

Texte de la question

M. Édouard Courtial attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les disparités qui existent relativement aux modalités de fixation du montant de la redevance de droits d'auteur perçue par la SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique). La SACEM, en sa qualité de gestionnaire de la collecte et de la répartition des droits d'auteur, perçoit, auprès de ses clients, les droits d'exécution, de diffusion et de reproduction pour les œuvres faisant partie de son catalogue. Cette société privée, investie d'une mission de service publique, dispose en la matière d'un monopole. Ainsi, lorsque des restaurateurs font le choix de diffuser dans leur restaurant une musique de fond, pour un meilleur confort de leur clientèle, ils doivent s'acquitter d'une redevance auprès de la SACEM. Les sommes acquittées à la SACEM au titre de droits d'auteurs sont fixées par elle selon plusieurs moyens dont la communication des listes diffusées ou encore les sondages. La redevance due est ensuite calculée d'après des dépenses (restauration, consommation...). Cependant, il apparaît qu'une différence notable existe entre la redevance que doivent verser les restaurateurs affiliés à un syndicat et celle demandée aux restaurateurs indépendants. Cette différence serait de l'ordre de 30 %. Les restaurateurs indépendants s'interrogent sur cette différence de traitement. Il lui demande sur quelles justifications repose une telle différence de traitement et si des mesures sont envisagées pour que, dans un souci d'équité et de justice, les restaurateurs soient placés dans une situation identique quant au montant de la redevance à acquitter.

Texte de la réponse

Le code de la propriété intellectuelle reconnaît aux titulaires de droits de la musique (les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs) des droits patrimoniaux sur leurs oeuvres, prestations ou phonogrammes. S'agissant des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, c'est la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) qui gère la perception et la répartition de leurs rémunérations pour leur permettre de poursuivre leurs activités de façon durable et, dès lors, de faire bénéficier le public d'un répertoire élargi et renouvelé. Les pouvoirs publics ne sont donc pas compétents pour intervenir dans la fixation de la rémunération des titulaires de droits, qui ne constitue en aucun cas une redevance de nature fiscale ou une ressource publique. Néanmoins, la SACEM ne fixe pas le montant des rémunérations sans tenir compte de certaines particularités. Ainsi, en application de l'article L. 321-8 du code de la propriété intellectuelle, la SACEM propose une réduction de 5 % sur le montant des droits à verser aux associations qui utilisent des oeuvres culturelles dans un but d'intérêt général, notamment dans le domaine social, lorsqu'elles organisent des manifestations qui ne donnent pas lieu à entrée payante (article 9 de ses statuts). Des protocoles d'accords peuvent également être passés par des fédérations ou syndicats, représentatifs sur le plan national, pour que le montant des droits à verser soit réduit. La SACEM et les organisations professionnelles de l'hôtellerie et de la restauration ont ainsi trouvé un accord sur une nouvelle grille de tarification de la redevance des droits d'auteur applicable pour la sonorisation musicale des établissements en juillet 2011. La différence de traitement qui existe entre un restaurateur affilié à un syndicat et certains restaurateurs indépendants est objectivement justifiée par la conclusion de l'accord susmentionné avec un groupement professionnel, dont la fonction même consiste à

féderer les intérêts d'un secteur pour acquérir une force collective de négociation et ainsi être à même de négocier des avantages dont chaque membre peut bénéficier au niveau individuel. Le ministère de la culture et de la communication a, néanmoins, demandé à la SACEM et aux autres sociétés de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, de poursuivre et d'intensifier leurs efforts de simplification des modalités d'accès aux oeuvres et de modération des rémunérations demandées.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Courtial](#)

Circonscription : Oise (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16796

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 janvier 2013](#), page 935

Réponse publiée au JO le : [18 juin 2013](#), page 6402